



Service des Sports
rue van Lint 6, 1070 Bruxelles
tel : 02 800 07 00
sports@anderlecht.brussels

<p align="center">Règlement concernant la subvention exceptionnelle 2021 à accorder aux clubs sportifs locaux dans le cadre de la crise COVID</p>
--

Chapitre 1 : Disposition générale

Article 1 :

Dans ce règlement, il faut entendre par club sportif : une association, qui sans but lucratif et sans discrimination a pour objet d'assurer et de coordonner la pratique d'activités nécessitant un effort physique aux membres affiliés.

Article 2 :

§ 1 Le Collège des Bourgmestre et Échevins reconnaît les clubs sportifs locaux.

§ 2 Dans les limites des crédits et des conditions établies par ce règlement et les décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins, celui-ci accorde la subvention exceptionnelle aux clubs sportifs visés dans l'article 2 § 1.

Chapitre 2 : Reconnaissance

Article 3 :

§ 1 La reconnaissance des clubs sportifs se fait sur base d'un dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives), à soumettre au Collège avant la date fixée par ce dernier, aux conditions suivantes :

- comporter un minimum de dix adhérents ;
- avoir développé pendant l'année ou la saison sportive écoulée des activités telles que décrites dans l'article 1 ;
- organiser des activités sportives dans des installations situées sur le territoire de la Commune ;
- ne pas avoir de but lucratif (la perception d'une cotisation annuelle par les associations sportives n'est pas en opposition avec le caractère non lucratif) ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue ou à une fédération des sports de l'esprit ;
- avoir un compte bancaire au nom de l'association ou du club.

§ 2 Le Service des Sports envoie aux clubs sportifs le formulaire de demande de subvention permettant de vérifier les conditions définies à l'article 3§1.

§3. Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet communal (www.anderlecht.be).

Chapitre 3 : Documents à fournir

Article 4 :

Pour pouvoir obtenir les subventions, le club sportif est tenu de fournir le formulaire de demande dûment complété, accompagné des éléments suivants :

- la liste officielle de la fédération des membres de moins de 18 ans enregistrés à la fédération ;
- une copie du dernier extrait du compte financier de l'année ou de la saison sportive précédente mentionnant la dénomination du club sportif ;
- les statuts, avec publication au Moniteur Belge pour les A.S.B.L. ou le règlement d'ordre intérieur ;
- l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue ou un rapport d'activité justifiant la pratique hebdomadaire d'un sport ;
- le bilan comptable de l'année précédente.
- Une déclaration sur l'honneur s'engageant à ne pas augmenter les cotisations pour l'année 2022

Chapitre 4 : Subventions

Article 5 :

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège des Bourgmestre et Echevins alloue aux clubs sportifs reconnus, une subvention liée aux activités développées par l'association, calculée selon les critères fixés par l'article 6.

Article 6 :

La subvention liée aux activités est calculée sur base des éléments fournis par le club sportif dans le dossier mentionné à l'article 3§1.

a) La subvention liée aux activités du club sportif est calculée sur base d'un système de points dont le seul critère est :

- les membres de l'association de - 18 ans ;

b) La subvention liée aux activités du club sportif est calculée sur base d'un système de points : 1 points par membre de moins de 18 ans inscrit à une fédération sportive.

Article 7 :

Les pièces justificatives pourront faire l'objet d'un contrôle dans le but de vérifier l'authenticité des déclarations.

Article 8 :

La subvention sera versée sur le compte bancaire du club sportif.

Article 9 :

Toutes les pièces justificatives et renseignements demandés pour le calcul de la subvention doivent être fournis à la coordination du Service des Sports en même temps que la demande de subvention.

Article 10 :

§ 1 Si des données incorrectes ont été fournies ou si le club ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure le club temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

§ 2 Si le dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) n'est pas remis avant la date fixée ou n'est pas complet, la coordination du Service des Sports se réserve le droit de refuser le dossier.

Chapitre 5 : Dispositions finales**Article 11 :**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins soumettra la liste des clubs sportifs reconnus au Conseil communal, ainsi que le montant des subventions qui leur seront allouées.

Article 12 :

Chaque club sportif subventionné est tenu de faire mention du soutien de la commune d'Anderlecht et de faire figurer le logo communal dans ses publications, supports promotionnels et lors de ses activités sportives.

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation des autorités compétentes.